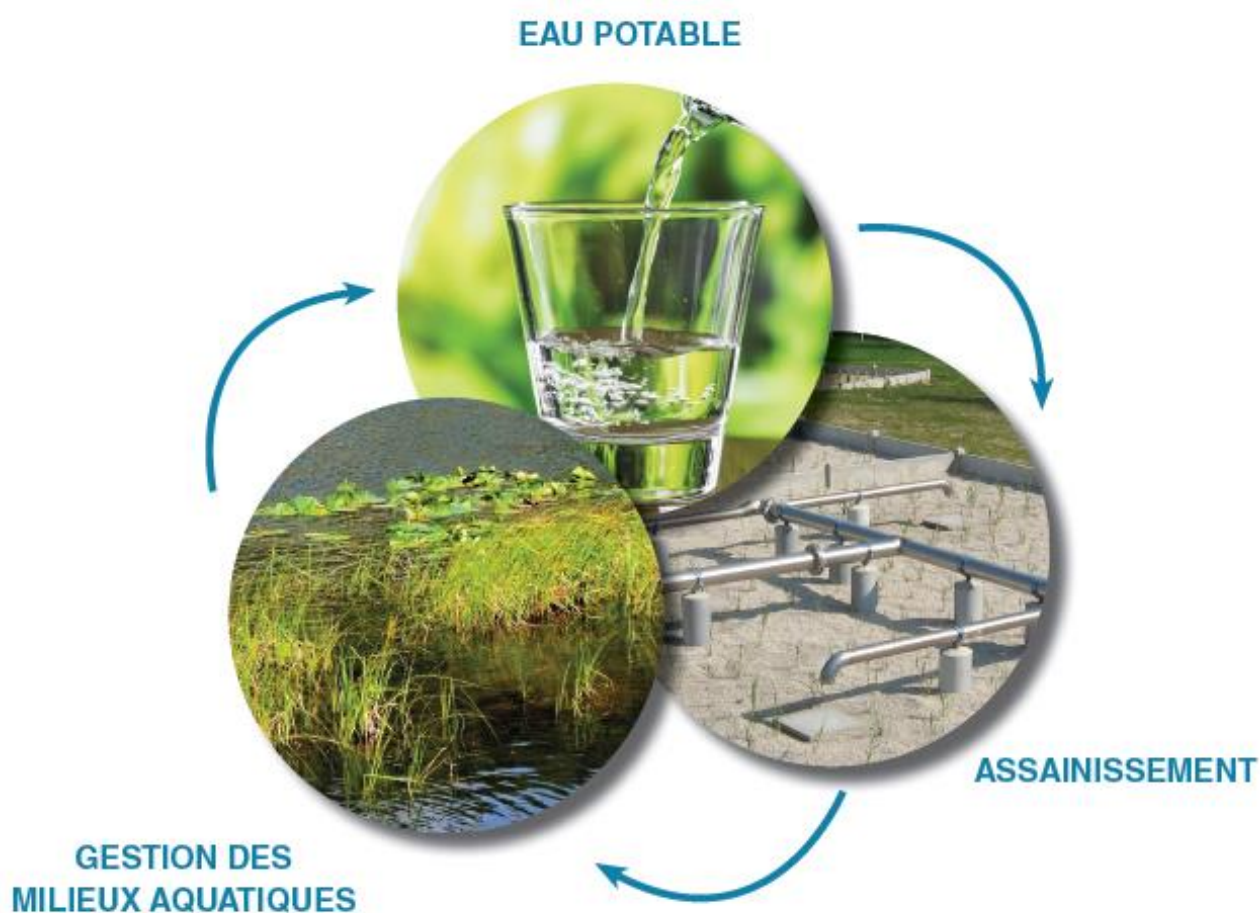


Politique départementale de l'eau



Règlement

Préambule

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux majeurs pour la transition écologique et l'attractivité de la Meuse.

Les évolutions réglementaires de ces 15 dernières années et l'objectif de « bon état » des masses d'eau fixé par la réglementation européenne, ont nécessité une adaptation régulière des modalités d'interventions publiques en la matière à laquelle le Département a contribué en modifiant à plusieurs reprises sa politique d'aide financière en matière d'eau.

Au regard des 11^{ème} programmes des Agences de l'Eau (2019-2024) et considérant les importants changements qu'apporte la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département a décidé de modifier sa Politique de l'eau pour apporter aux collectivités meusiennes un appui technique et financier mieux adapté aux enjeux et aux spécificités locales de notre territoire.

L'Assemblée départementale a ainsi voté le 11 juillet 2019 une nouvelle Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'eau (révisée le 21 octobre 2022 puis le 31 mars 2023), dans le respect du règlement budgétaire et financier du Département dont les dispositions sont récapitulées dans ce document, avec comme enjeux prioritaires :

1. Transfert des compétences « eau »

Eau potable : Ressource et distribution

Gestion des milieux aquatiques (continuité écologique)

2. Assainissement non collectif (réhabilitation)

Ruissellement (enjeux locaux)

3. Assainissement collectif (nouveaux équipements)

Sommaire

1. Objectifs	4
1.1 Alimentation en eau potable	4
1.2 Assainissement des eaux usées	4
1.3 Milieux aquatiques et zones humides.....	4
2. Modalités de financement.....	5
2.1 Bénéficiaires.....	5
2.2 Assiette éligible	5
2.3 Conditions générales d'octroi	5
2.4 Dépôts des dossiers de subvention	7
3. Conditions particulières d'octroi	8
3.1 Eau potable.....	8
3.2 Assainissement	8
3.3 Milieux aquatiques	8
4. Aides financières	10
4.1 Règlement d'aide en matière d'eau potable	10
a) Travaux.....	10
b) Etudes.....	11
c) Opérations non éligibles	11
4.2 Règlement d'aide en matière d'assainissement collectif.....	12
a) Travaux.....	12
b) Etudes.....	13
c) Opérations non éligibles	13
4.3 Règlement d'aide en matière d'assainissement non collectif.....	14
a) Travaux.....	14
b) Etudes.....	14
c) Opérations non éligibles	14
4.4 Règlement d'aide en matière de milieux aquatiques.....	15
a) Travaux.....	15
b) Etudes.....	15
c) Opérations non éligibles	16
4.5 Appels à projet	17
Glossaire	18
Annexe 1	19
Annexe 2	20

1. Objectifs

1.1 Alimentation en eau potable

L'objectif de la Politique départementale de l'eau est d'assurer une alimentation sûre et de qualité pour l'ensemble des meusiens à travers :

- ▶ l'exploitation de ressources protégées et fiables, qualitativement et quantitativement,
- ▶ une organisation capable de répondre aux enjeux du changement climatique,
- ▶ la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficace des réseaux d'eau.

1.2 Assainissement des eaux usées

L'objectif de la Politique départementale de l'eau est de répondre aux obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir une atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, à travers :

- ▶ la réalisation ou la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement collectif,
- ▶ la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées impactantes.

1.3 Milieux aquatiques et zones humides

L'objectif de la Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière de milieux aquatiques et zones humides est de répondre aux obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir une atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, à travers :

- ▶ Le rétablissement de la continuité écologique,
- ▶ La restauration des cours d'eau et des zones humides,
- ▶ La gestion différenciée des cours d'eau et des zones humides.

2. Modalités de financement

2.1 Bénéficiaires

Les communes et leurs groupements sont éligibles à la politique d'aide financière dans le strict respect des compétences qu'ils exercent ou, s'agissant des études de transfert des compétences, seront amenés à exercer dans le cadre de la loi NOTRe.

2.2 Assiette éligible

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- ▶ les études diagnostiques et préalables à des programmes de travaux,
- ▶ les honoraires du maître d'œuvre et/ou assistant à maître d'ouvrage,
- ▶ les frais liés à la procédure d'attribution du marché (AMO, MOE, Travaux),
- ▶ les frais liés à la coordination et à la sécurité des travaux,
- ▶ les acquisitions foncières,
- ▶ les travaux.

2.3 Conditions générales d'octroi

- ▶ Seuil minimal de versement de subvention fixé à 500 €.
- ▶ Attribution des aides du Département dans la limite des budgets annuels votés par l'Assemblée départementale.
- ▶ Dans le cas où le maître d'ouvrage ne retient pas la solution technico-économique la plus adaptée à son projet, le Département se donne le droit de plafonner son aide à hauteur de cette solution.
- ▶ Conditionnement des subventions du Département au respect par les maîtres d'ouvrage du Code de la commande publique.
- ▶ Application obligatoire de clauses sociales par les maîtres d'ouvrages dans le cadre des procédures d'attribution des marchés suivants :
 - travaux d'eau potable et d'assainissement > 100 000 € HT
 - travaux en matière de milieux aquatiques > 50 000 € HT

Remarque : Possibilité de déroger à cette obligation sous réserve d'un avis argumenté de la Maison de l'Emploi de la Meuse (MDE) ou d'un organisme équivalent.

- ▶ Non-éligibilité des travaux réalisés en régie hormis pour la réalisation, dans le cadre d'un programme d'amélioration d'un ouvrage de traitement des eaux usées, d'équipements secondaires de génie civil (canal venturi, déversoir d'orage, silo à boues...).
- ▶ Modulation des aides départementales limitant le taux d'aides publiques cumulées sur le montant réel des travaux pour les opérations suivantes :

Thématique	Opération	Taux maximum d'aides publiques cumulées
Assainissement collectif	Travaux de création de systèmes d'assainissement	60 %
	Travaux de télégestion, et de traitement tertiaire type ZRV et agroforesterie.	80 %
Assainissement non collectif	Toute opération.	80 %
Eau potable	Travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de nouvelles ressources • Réhabilitation d'ouvrages de production • Mise en place de procédé de traitement • Réhabilitation et sécurisation des ouvrages de stockage • Installation d'équipement sur le réseau 	80 %
	Travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une télégestion • Mise en sécurité des ouvrages pour le personnel • Mise en conformité des ouvrages prévue par arrêté de DUP • Installation de compteurs de sectorisation 	80 %
Milieux aquatiques	Toute opération.	80 %
Etudes	Toute opération.	80 %

Cette disposition implique que les aides du Département seront éventuellement ajustées en fonction des subventions accordées par les autres financeurs publics, notamment les Agences de l'Eau dont les contributions devront être recherchées prioritairement par les collectivités.

- Respect de l'application de l'article L49 du Code des Postes et Communication Electronique qui impose aux maitres d'ouvrage d'informer la collectivité désignée par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, de la réalisation de travaux de génie civil (extension, création ou renforcement de réseau) supérieur à 150 m en agglomération et 1 000 m hors agglomération, sur le domaine public. Pour ce faire, le maitre d'ouvrage devra transmettre le tracé prévisionnel des travaux par e-mail aux adresses suivantes :

mpst-numerique@meuse.fr
transition.ecologique@meuse.fr
coordinationtravaux@losange-deploiement.fr

- Le Règlement départemental de l'eau fait une distinction entre les communes urbaines et rurales :

Commune rurale	Commune urbaine
< 5 000 habitants DGF	≥ 5 000 habitants DGF

Remarque : La population de la commune la plus importante de l'EPCI maître d'ouvrage des travaux sera prise en compte afin de déterminer la classification de population pour le taux de subvention et l'éligibilité des travaux.

- ▶ Pratique de l'amortissement comptable des investissements pour tous les types d'aide,
- ▶ Transmission au Département des rapports de rendu finaux pour toutes les opérations de prestations intellectuelles.

2.4 Dépôts des dossiers de subvention

Les pétitionnaires doivent déposer un dossier complet de demande de subvention **avant le commencement des opérations** (date de l'accusé de réception du Département faisant foi). Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les formulaires-type de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet du Département (www.meuse.fr).

3. Conditions particulières d'octroi

3.1 Eau potable

- ▶ Respect d'un prix plancher (hors redevances) de 1,50 € HT / m³ pour les aides en matière de travaux. *Ce prix plancher est déterminé selon le mode de calcul de l'INSEE, incluant parts fixe et variable, sur la base d'une consommation de 120 m³/an.*
- ▶ Les aides pour les travaux sont :
 - nulles si la collectivité ne peut pas fournir de valeur de rendement net (**voir annexe 1**),
 - diminuées de moitié si la moyenne des rendements des 3 dernières années est inférieur à : $65\% + \frac{1}{5} ILC$, correspondant au seuil minimal fixé par le décret n°2012-97 eu 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

$$ILC = \text{Indice linéaire de consommation en m}^3/\text{km/jour} = \frac{\text{volume distribué}}{\text{linéaire du réseau} \times 365}$$

Ces modulations d'aide ne s'appliquent pas pour les travaux classiques de mise en conformité liés à la DUP (à savoir la pose de clôture, la sécurisation et mise hors d'eau des ouvrages de production, la création de chemins d'accès, l'installation de pièces de fontainerie spécifiques, la mise en place d'un traitement et l'acquisition foncière du PPI), la pose de compteurs sectoriels et la télégestion.

- ▶ Existence ou instruction en cours d'une Déclaration d'Utilité Publique de protection de captage pour tous les types d'aide sur le même système de distribution d'eau potable.
- ▶ Transmission, sur demande du Département, des données de réactualisation de l'inventaire départemental des réseaux d'eau potable.

3.2 Assainissement

- ▶ Conditionnement de toutes les aides en matière de travaux d'assainissement à la réalisation du zonage d'assainissement (zonage approuvé après enquête publique).
- ▶ Conditionnement des aides relatives aux zonages d'assainissement et aux études de conception en matière d'assainissement collectif (AC) à la réalisation des contrôles « diagnostics » des installations d'ANC afin de comparer objectivement l'AC et l'ANC et de choisir la solution technico-économique la plus adaptée.
- ▶ Les nouveaux projets d'assainissement collectif sont soumis à un plafond dégressif de financement en fonction de la taille des communes (**voir annexe 2**).
- ▶ Pour les opérations éligibles réalisées en régie, seul le montant des fournitures est retenu dans la dépense subventionnable. Les dépenses relatives à la main d'œuvre ne sont pas éligibles.

3.3 Milieux aquatiques

- ▶ Existence d'études préalables complètes définissant précisément l'intégration des travaux dans le bassin versant au regard de l'ensemble des paramètres liés au cours d'eau (hydraulique, biologie...).

- ▶ Mise en place, par le maître d'ouvrage ayant la responsabilité de la gestion pérenne des tronçons restaurés, d'un plan et des moyens nécessaires à une gestion régulière.
- ▶ Pour les travaux de gestion, obligation de leur intégration dans un programme de restauration, ainsi que du respect des principes du guide Départemental des bonnes pratiques.
- ▶ Obligation pour les maîtres d'ouvrage d'intégrer dans leurs programmes d'opération les parcelles appartenant au Département au même titre que celles appartenant à des particuliers.
- ▶ Limitation des aides pour le rétablissement de la continuité écologique aux ouvrages hydrauliques publics.



Lien pour le rétablissement de la continuité écologique avec la Politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles pour les cours d'eau classés ENS.

4. Aides financières

4.1 Règlement d'aide en matière d'eau potable

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
AEP-T-RESS	Travaux de mobilisation de nouvelles ressources (interconnexion, nouvel ouvrage de captage et de stockage).	10 %	Réalisation d'études préalables de pérennité et protégeabilité de la ressource Engagement par l'attributaire de mener à son terme la mise en place de la DUP de protection de captage	-
AEP-T-TELE	Travaux de création, extension ou amélioration d'un système de télégestion.	30 %	Aide conditionnée à une stratégie de transfert de la compétence à l'EPCI-FP et limitée aux EPCI exerçant la compétence sur plus de 10 communes. Démonstration de la cohérence du système de télégestion qui sera installé.	Dépense subventionnable de 50 000 € HT par an par EPCI.
AEP-T-SECU	Travaux de mise en sécurité des ouvrages pour l'intervention du personnel exploitant (échelles, gardes-corps,...) suite au transfert de la compétence à un EPCI	50 %	Seuls les EPCI sont éligibles. Travaux réalisés dans les 2 ans qui suivent le transfert de la compétence.	Dépense subventionnable de 5 000 € HT par ouvrage transféré.
AEP-T-DUPT	Travaux classiques de mise en conformité liés à la DUP	10 %	Travaux réalisés dans les délais fixés à l'arrêté de DUP.	-
AEP-T-PROD	Travaux de réhabilitation d'ouvrages de production (captages et forages).	15 % URBAIN 30 % RURAL	-	-
AEP-T-TRAI	Travaux de mise en place de procédés de traitement.	15 % URBAIN 30 % RURAL	Travaux visant à assurer la distribution d'une eau conforme aux normes de potabilité.	-
AEP-T-RESE	Travaux de réhabilitation et de sécurisation des ouvrages de stockage (château d'eau, réservoirs).	30 % RURAL	Travaux éligibles : Étanchéité extérieure et intérieure de la cuve, Remplacement des équipements hydrauliques internes s'ils génèrent des problèmes de qualité d'eau, équipements anti-intrusion (hors clôture et alarmes). Sont pris en compte les coûts liés à l'alimentation en eau pendant les travaux	Dépense subventionnable de 300 € HT par m ³ de stockage

AEP-T-EQUI	Travaux d'installation d'équipements sur le réseau (vannes, surpresseurs, ...).	30 % RURAL	Démonstration de la pertinence des équipements pour un meilleur suivi et l'amélioration des performances de fonctionnement du réseau.	-
AEP-T-COMP	Installation de compteurs de sectorisation sur le réseau de distribution.	30 %	Fourniture du plan de sectorisation. Démonstration de la pertinence des lieux d'implantation des compteurs.	Dépense subventionnable de 100 000 € HT par an par maître d'ouvrage, 5 000 € HT par compteur de diamètre ≤ 100mm, 5 500 € HT par compteur de diamètre compris entre 100 et 200mm, 6 000 € HT par compteur ≥ à 200mm.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
AEP-E-DIAG	Etudes diagnostiques des réseaux d'eau potable (hors branchements) et schémas directeurs d'eau potable.	30 %	Vectorisation des plans cadastraux non éligible.	-
AEP-E-ETMO	Etudes préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...) et des études classiques d'aide à la décision.	10 %	-	-
AEP-E-DUPE	Procédure de DUP de protection d'une ressource.	50 %	-	-
AEP-E-TRAN	Etude de transfert de la compétence Eau potable vers un EPCI à fiscalité propre.	10 %	Etude de transfert portant sur l'intégralité de l'EPCI à fiscalité propre.	-

c) Opérations non éligibles

- ▶ Renouvellement, renforcement et extension des réseaux de distribution,
- ▶ Renouvellement d'équipements (surpresseur, vanne, ventouse, purgeurs, etc.),
- ▶ Création ou remplacement des branchements des particuliers,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien du réseau de distribution (recherche et réparation de fuites, nettoyage des réservoirs, etc.),
- ▶ Toutes opérations liées à la défense incendie,
- ▶ Pour les collectivités urbaines :
 - Installations d'équipements (vannes, surpresseurs, etc.)
 - Réhabilitation et sécurisation des ouvrages de stockage

4.2 Règlement d'aide en matière d'assainissement collectif

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ASC-T-SYS	Travaux de création d'un système d'assainissement collectif (y compris les travaux de raccordement au futur système de traitement).	20 %	-	Plafond lié au nombre d'EqH raccordé au futur système d'assainissement, (voir annexe 2).
ASC-T-RES	Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées (y compris les travaux de raccordement au futur système de traitement).	10 %	Démonstration de l'obsolescence du système de traitement (performances de traitement insuffisantes, vétusté de l'ouvrage, etc.)	Dépense subventionnable de 2 000 000 € HT par opération.
ASC-T-RERF	Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées.	10 %	Réalisation d'un diagnostic préalable et élaboration d'un programme de travaux pluriannuel.	Dépense subventionnable de 500 000 € HT par an par maître d'ouvrage.
ASC-T-TELE	Travaux de création, extension ou amélioration d'un système de télégestion.	30 %	Aide conditionnée à une stratégie de transfert de la compétence à l'EPCI-FP et limitée aux EPCI exerçant la compétence sur plus de 10 communes. Démonstration de la cohérence du système de télégestion qui sera installé.	Dépense subventionnable de 50 000 € HT par an par EPCI
ASC-T-ZRVE	Travaux de création d'une zone de rejet végétalisé en sortie de station.	20 %	Milieu récepteur sensible aux rejets de la station de traitement des eaux usées.	Dépense subventionnable de 50 000 € HT par opération.
ASC-T-AGRO	Travaux de création d'une zone d'agroforesterie en sortie de station.	40 %	Milieu récepteur sensible aux rejets de la station de traitement des eaux usées. Programme d'exploitation de la zone défini.	Dépense subventionnable de 75 000 € HT par opération.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ASC-E-ETMO	Etudes préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...), et études d'aide à la décision.	10 %	-	-
ASC-E-TRAN	Etude de transfert de la compétence Assainissement collectif vers un EPCI à fiscalité propre.	10 %	Etude de transfert portant sur l'intégralité de l'EPCI à fiscalité propre.	-
ASC-E-ETDI	Etudes diagnostiques globales du système d'assainissement.	10 %	Diagnostic rendu nécessaire par un dysfonctionnement majeur du système d'assainissement. Diagnostic conduisant à l'élaboration d'un programme de travaux.	-
ASC-E-ETDL	Etudes diagnostiques localisées du système d'assainissement.	50 %	Démonstration du ciblage de l'étude sur la zone problématique. Diagnostic conduisant à l'élaboration d'un programme de travaux.	Dépense subventionnable de 10 000 € HT par opération. Une opération par an par maître d'ouvrage.

c) Opérations non éligibles

- ▶ Extension des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Branchements privés,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Toutes opérations liées au réseau d'eaux pluviales (canalisations et ouvrages de stockage),
- ▶ Etudes de zonage d'assainissement,
- ▶ Etudes diagnostiques réglementaires récurrentes (arrêté du 21 juillet 2015, RSDE, etc.)
- ▶ Etudes et travaux d'assainissement collectif pour les projets < 100 habitants raccordables ⁽¹⁾, hors obligations réglementaires spécifiques (notamment arrêté de protection de captage DUP/AAC).

(1) : $E_{qH} \text{ raccordable} = \text{Population DGF raccordable Année } N + \text{pollution non domestique raccordable exprimé en } E_{qH60}$

4.3 Règlement d'aide en matière d'assainissement non collectif

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ANC-T-REHA	Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.	20 %	Travaux sous maîtrise d'ouvrage publique. Travaux intégrés à un programme global pluriannuel d'intervention. Installations non conformes avec impact seules éligibles ⁽¹⁾ .	Dépense subventionnable de 12 000 € TTC par installation.

⁽¹⁾ : Installations non conformes présentant un danger pour la santé humaine ou un risque avéré de pollution de l'environnement et nécessitant de fait une réhabilitation immédiate ou dans un délai de 4 ans.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ANC-E-ETMO	Etudes préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...)	30 %	Concerne toutes les installations non conformes, avec ou sans impact. Travaux intégrés à un programme global pluriannuel d'intervention.	150 installations par an par maître d'ouvrage.

c) Opérations non éligibles

- ▶ Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non impactantes (sans obligation de travaux sous un délai de 4 ans).

4.4 Règlement d'aide en matière de milieux aquatiques

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
RIV-T-REST	Travaux de restauration des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides).	10 %	Travaux s'inscrivant dans un programme hiérarchisé d'intervention.	-
RIV-T-GEST	Travaux de gestion des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides).	20 %	Travaux de gestion inclus dans un programme global de restauration du bassin versant. Respect des principes du guide départemental de gestion des milieux aquatiques.	Dépense subventionnable représentant 30 % d'un programme triennal global de gestion et de restauration.
RIV-T-CONT	Travaux de rétablissement de la continuité écologique.	20 %	Tout type d'ouvrages sur cours d'eau.	Dépense subventionnable de 75 000 € HT par ouvrage.
RIV-T-RUIS	Travaux de lutte contre le ruissellement.	20 %	Travaux d'aménagements d'hydraulique douce ⁽¹⁾ (bandes enherbées, haies, fascines, boisement d'infiltration, talus, fossés, mares, etc.) excluant les aménagements d'hydraulique structurante ⁽²⁾ (bassins de rétention, digues, etc.).	Dépense subventionnable de 25 000 € HT par opération.

⁽¹⁾ Objectif : favoriser la sédimentation et l'infiltration.

⁽²⁾ Objectif : protéger contre les inondations.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
RIV-E-ETMO	Etudes de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'élaboration de programme de travaux de gestion et restauration des milieux aquatiques.	10 %	-	-
RIV-E-EDIA	Etudes diagnostiques des milieux aquatiques.	10 %	Etude devant couvrir l'intégralité d'un bassin versant (études sur tronçons ponctuels et dispersés exclues).	-

c) Opérations non éligibles

- ▶ Artificialisation des cours d'eau (protection de berges par des enrochements non adaptés ou par des techniques analogues),
- ▶ Intervention conduisant à une simplification ou à un assèchement des milieux humides, et à une réduction de la diversité du lit mineur sur les zones aménagées,
- ▶ Travaux hydrauliques (opérations de rectification, de recalibrage et de curage),
- ▶ Travaux destinés à permettre ou faciliter la navigation,
- ▶ Gestion du ruissellement par la réalisation d'aménagements d'hydraulique structurante.

4.5 Appels à projet

Le Département se réserve la possibilité d'intervenir sur des actions à enjeux, non éligibles dans le cadre du présent règlement, sous la forme d'appels à projet. Ils feront alors l'objet d'un vote annuel par l'Assemblée départementale.

Les appels à projets pourront porter sur l'eau potable, l'assainissement et les milieux aquatiques.

Ils feront l'objet d'un règlement spécifique voté par la Commission permanente précisant l'objet d'intervention, les conditions d'éligibilités, la durée et l'enveloppe budgétaire qui leur sera allouée.

Glossaire

AAC : Aire d'Alimentation de Captage

AC : Assainissement Collectif

AEP : Alimentation en Eau Potable

AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse

AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie

AMO : Assistance à Maître d'Ouvrage

ANC : Assainissement Non Collectif

DUP : Déclaration d'Utilité Publique (de protection de captages)

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

MOE : Maîtrise d'œuvre

PAOT : Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisé

RM : Rhin-Meuse

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPAC : Service Public d'Assainissement Collectif

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SN : Seine-Normandie

Annexe 1

Rendement net d'un réseau d'eau potable

Le rendement net compare les volumes d'eau utilisés sciemment (par les clients et par le service) à la quantité d'eau produite ou achetée. Il traduit la notion de perte d'eau et son évolution traduite la politique de lutte contre les fuites engagée par la collectivité.

Il est calculé comme suit :

$$\text{Rendement (\%)} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}} \times 100$$

Avec :

Volume consommé autorisé

= *Volume-omptabilisé (résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)*

+ *Volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)*

+ *Volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)*

Et :

$$\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros} = \text{Volume mis en distribution} + \text{Volume vendu en gros}$$

Le rendement net correspond à l'indicateur **P104.3** du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site internet suivant : www.services.eaufrance.fr.

Annexe 2

Montant plafond relatif aux nouvelles opérations d'assainissement collectif

Coût plafond de financement des **nouvelles** opérations d'assainissement collectif dégressif en fonction de la taille des communes sous la forme de droites cassées :

Points repères (Eqh raccordable)	100	500	1000	2000
Coût plafond (HT)	500 000 € soit 5 000 € par Eqh	1 500 000 € soit 3 000 € par Eqh	2 250 000 € soit 2 250 € par Eqh	3 500 000 € soit 1 750 € par Eqh

Classe de taille	Coût plafond
1 à 100 EqH	5 000 €/EqH (<100 EqH)
100 à 500 EqH	500 000 € + 2 500 €/EqH (>100 EqH)
500 à 1 000 EqH	1 500 000 € + 1 500 €/EqH (>500 EqH)
1 000 à 2 000 EqH	2 250 000 € + 1 250 €/EqH (>1000 EqH)

Règles de calcul :

EqH raccordable

$$= \text{Population DGF raccordable année } N \\ + \text{Pollution non domestique raccordable exprimée en EqH}_{60}$$

$$\text{Montant retenu} = \text{Montant HT des travaux en domaine public de l'ensemble du projet} \\ + \text{Frais de maîtrise d'oeuvre en phase de travaux} + \text{Essais de réception}$$

Cas particuliers :

- ▶ Plafonnement non appliqué aux projets semi-collectifs dans le cadre d'opérations de réhabilitation d'assainissement non collectif éligible,
- ▶ Surcoûts relatifs aux contraintes réglementaires liées à des périmètres de protections de captages (linéaire de transfert supplémentaire...) non intégrés au plafonnement.

Formule (HT)	Taille (Eqh raccordable)	Plafond par EqH (HT)	Plafond total (HT)
5 000 € / EqH	50	5 000 €	250 000 €
	75	5 000 €	375 000 €
	100	5 000 €	500 000 €
500 000 € + 2 500 € / EqH>100	125	4 500 €	562 500 €
	150	4 167 €	625 000 €
	175	3 929 €	687 500 €
	200	3 750 €	750 000 €
	225	3 611 €	812 500 €
	250	3 500 €	875 000 €
	275	3 409 €	937 500 €
	300	3 333 €	1 000 000 €
	325	3 269 €	1 062 500 €
	350	3 214 €	1 125 000 €
	375	3 167 €	1 187 500 €
	400	3 125 €	1 250 000 €
	425	3 088 €	1 312 500 €
	450	3 056 €	1 375 000 €
	475	3 026 €	1 437 500 €
500	3 000 €	1 500 000 €	
1 500 000 € + 1 500 € / EqH>500	550	2 864 €	1 575 000 €
	600	2 750 €	1 650 000 €
	650	2 654 €	1 725 000 €
	700	2 571 €	1 800 000 €
	750	2 500 €	1 875 000 €
	800	2 438 €	1 950 000 €
	850	2 382 €	2 025 000 €
	900	2 333 €	2 100 000 €
	950	2 289 €	2 175 000 €
	1 000	2 250 €	2 250 000 €